



Décision n° 94-MC-14 du 30 novembre 1994
relative à une demande de mesures conservatoires présentée
par la Compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société UTEC S.A.,
la Société auxiliaire de chauffage, la Société lyonnaise d'exploitation et de chauffage,
la Société d'exploitation de chauffage de Vénissieux

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu les lettres enregistrées les 17 octobre et 8 novembre 1994 sous les numéros F 705 et M 135, par lesquelles la Compagnie générale de chauffe (C.G.C.), la société Valenerg, la société UTEC S.A., la Société auxiliaire de chauffage (SAC), la Société lyonnaise d'exploitation et de chauffage (SLEC), la Société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (S.E.C.V.) ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques d'Electricité de France (E.D.F.) qu'elles estiment anticoncurrentielles et ont sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 modifié réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et Electricité de France;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la Compagnie générale de chauffe et d'Electricité de France entendus;

Considérant que la C.G.C. est un groupe spécialisé dans l'exploitation du chauffage ; qu'elle exerce son activité sur le territoire national par l'intermédiaire de filiales régionales comme les sociétés UTEC S.A., SAC, S.E.C.V. ; que dans l'activité de ces trois sociétés figurent la construction et l'exploitation d'installations de cogénération et de centrales de production d'électricité ; que la SLEC, filiale de la Compagnie générale des eaux spécialisée dans l'exploitation de chauffage, construit et exploite également des installations de cogénération et des centrales de production d'électricité ; que la société Valenerg, qui fait partie du groupe C.G.C., est spécialisée dans la construction de centrales de production d'électricité ; que ces sociétés dénoncent des pratiques d'E.D.F. qu'elles estiment anticoncurrentielles : le non-paiement des factures relatives à la production enlevée au cours de l'hiver 1993-1994, les refus de signer les contrats d'achat, les tentatives de réduction de la durée des contrats, le

durcissement des conditions de raccordement, la tentative de donner à la cogénération une définition restrictive, la référence à la surcapacité de production, la référence à une modification ultérieure des textes réglementaires, l'incitation auprès de clients de privilégier le gaz, la limitation arbitraire de la quantité achetée';

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que ces pratiques constituent un abus de position dominante au sens de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que les entreprises saisissantes demandent au Conseil de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 en prononçant à l'encontre d'E.D.F. l'injonction 'de procéder à l'enlèvement de l'énergie électrique produite par les douze centrales concernées (Eybens, Viriat, Lyon Minguettes, Ravenne-les-Francis, Loudéac, L'Hermitage, Bignan, Caudan, Yainville, La Vaupalière, Gaillon et Bellevue) à compter du 1er novembre 1994 ou, à défaut, dès le premier jour correspondant au début de la période E.J.P. (effacement jours de pointe), en dehors de toute condition notamment liée à un accord futur sur la durée des contrats et quand bien même ces contrats ne seraient pas signés à la date de l'enlèvement';

Considérant que dans ses observations, E.D.F. soutient que les contrats qui régissent les relations entre E.D.F. et les producteurs autonomes sont des contrats administratifs ; que le refus de passation ou le défaut de passation d'un contrat d'achat s'analyse comme une décision portant sur l'organisation du service public de l'électricité ; que d'ailleurs, le ministre chargé de l'électricité, dans sa lettre du 10 octobre 1994, a fixé la durée contractuelle à neuf ans pour les installations de production avec vente totale à E.D.F. et à douze ans pour les installations de cogénération ; qu'il ne s'agit pas d'un acte de production, de distribution ou de service au sens de l'article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; qu'à supposer que le Conseil de la concurrence se déclare compétent, les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance précitée ne sont pas remplies, compte tenu du fait qu'en l'absence d'une confrontation de l'offre et de la demande résultant du régime juridique de la production autonome, il n'existe pas de marché;

Mais considérant que si les litiges qui peuvent naître de la formation ou de l'application des contrats régissant les rapports entre E.D.F. et les producteurs autonomes relèvent de la compétence de la juridiction administrative, et quel que soit le contexte administratif et réglementaire dans lequel sont organisées la production et la distribution d'électricité, il est constant que les sociétés en cause produisent de l'électricité, qu'elles vendent à E.D.F. moyennant un prix ; que dès lors, la production d'électricité est une activité de production au sens de l'article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à laquelle s'appliquent les règles définies par ladite ordonnance;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques alléguées puissent entrer dans le champ d'application de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante';

Considérant que les parties saisissantes font valoir que la subordination de l'enlèvement de l'électricité produite par certaines centrales à la signature de contrats dont la durée a été réduite par E.D.F., équivaut à un refus d'enlèvement ; qu'elles estiment que le comportement d'E.D.F. porte une atteinte grave et immédiate, à la fois au secteur de la production autonome dans la mesure où les entreprises du groupe C.G.C. représentent une part importante de la production de pointe et où cette production ne peut être vendue qu'à E.D.F. dans des conditions strictement définies pendant la période située entre le 1er novembre et le 31 mars et, au moins, aux trois sociétés (Valenerg, SLEC et S.E.C.V.) qui possèdent les centrales concernées;

Considérant que dans ses observations écrites, E.D.F. fait valoir qu'elle procédera à l'enlèvement de l'énergie dans les centrales concernées même si les contrats ne sont pas signés ; que dans ses observations orales, E.D.F. a confirmé cet engagement ; que, dans ces conditions, la demande de mesures conservatoires est devenue sans objet,

Décide:

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 135 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Mathonnière, par MM. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président empêché.

Le rapporteur général suppléant
M. Picard

Le président
C. Barbeau